

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

**CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE
BUDGET PRIMITIF 2009**

Articles L. 1612-14 et L. 1612-20 du code
général des collectivités territoriales

AVIS N° 2009-0093

SAISINE N° 09.071 - L. 1614-14

SEANCE du 20 AOUT 2009

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'arrêté du président de la chambre du 16 janvier 2009, portant organisation et détermination de compétence des formations de délibéré de la chambre ;

Vu l'avis n° 2008-0072 du 13 août 2008 rendu par la chambre sur le compte administratif 2007 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu l'avis n° 2008-0074 des 13 et 14 août 2008 rendu par la chambre sur le budget primitif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu l'arrêté n° 2008-1176 du 3 septembre 2008 par lequel le préfet de la Guadeloupe a réglé le budget primitif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE;

Vu, enregistrée au greffe le 29 juin 2009, la lettre du 25 juin 2009 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre du budget primitif 2009 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu la lettre du 23 juillet 2009, par laquelle le président de la chambre a invité le président de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations par le directeur de la CAISSE le 6 août 2009 ;

Vu les différentes informations et documents complémentaires demandés à la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, notamment par lettre du 29 juillet 2009, et enregistrés en dernier lieu le 13 août 2009 ;

Vu les conclusions de Madame GANDON, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. Xavier PELAT, Premier conseiller, en son rapport, et Madame GANDON, en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 4 juin 2009, le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de POINTE A PITRE a voté le budget primitif 2009 conformément au tableau ci-dessous ; qu'il en résulte un déficit prévisionnel de 2 256 761,98 €;

Section de fonctionnement

	dépenses	recettes
Crédits votés	6 476 076 €	5 835 000 €
Dont, restes à réaliser	1 266 076 €	-
Résultat reporté	1 615 685,98 €	-
total	8 091 761,98 €	5 835 000 €

Section d'investissement

	dépenses	recettes
Crédits votés	535 602 €	470 000 €
Dont, restes à réaliser	-	-
Résultat reporté	-	65 602 €
total	535 602 €	535 602 €

Total du budget	8 627 363,98 €	6 370 602 €
-----------------	----------------	-------------

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis le 17 juin 2009 au représentant de l'Etat qui en a saisi la chambre par lettre du 25 juin 2009, enregistrée au greffe le 29 juin 2009 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

CONSIDERANT qu'il appartient à la chambre, au vu des dispositions précitées, d'examiner si les mesures préconisées dans ses précédents avis et, en dernier lieu, dans l'avis n° 2008-0072 du 13 août 2008, relatif au compte administratif 2007 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, ont effectivement été mises en œuvre par celle-ci ;

CONSIDERANT, dès lors, que la saisine du préfet de la Guadeloupe peut être déclarée recevable sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE REPORT DES RESULTATS COMPTABLES :

CONSIDERANT que le budget primitif 2009 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE fait apparaître le résultat de fonctionnement reporté, de -1 615 685,98 €(D 002), ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement reporté de 65 602 €(R 001) ; que ces inscriptions budgétaires sont conformes au compte administratif et au compte de gestion ;

SUR LE REPORT DES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que les restes à réaliser, tels qu'ils figurent au compte administratif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, soit 1 266 076 € en dépenses de fonctionnement, ont été repris au chapitre 67 « charges exceptionnelles » ;

CONSIDERANT que la commune de Pointe-à-Pitre a accordé une subvention globale de 5 909 590 € à la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, au titre de l'exercice 2008 ; qu'une recette de 5 712 895 € figure, à ce titre, au compte administratif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ; qu'il en résulte un reste à réaliser, en recettes, de 196 695 € (chapitre 774) ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT que le budget primitif 2009 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE fait ressortir, après prise en compte des restes à réaliser, un déficit prévisionnel de 2 060 066,98 € ; que ce déficit doit être mis en perspective avec l'échéance du 31 décembre 2009 arrêtée pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

CONSIDERANT que le rétablissement de l'équilibre budgétaire doit résulter, à la fois, du maintien de l'engagement financier exceptionnel de la commune de POINTE-A-PITRE et de la mise en application effective par la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE de l'ensemble des mesures internes préconisées par la chambre ;

CONSIDERANT que l'effectif de personnel connaît une diminution limitée, soit 218 agents au 31 décembre 2008, au lieu de 222 au 31 décembre 2007 et 224 au 31 décembre 2006 ; que, par ailleurs, cette tendance générale masque une augmentation du nombre d'agents à temps complet, alors que l'objectif fixé par la chambre appelle un strict maintien du temps de travail des agents ;

CONSIDERANT que la recommandation relative à la suppression de la gratuité des repas du personnel, hors obligations de service, n'a pas été mise en œuvre, en dépit de l'invitation formelle de la chambre dans son avis n°2008-0072 du 13 août 2008, relatif au compte administratif 2007 ;

CONSIDERANT que les tarifs de restauration scolaire ont fait l'objet d'une augmentation de 10%, par délibération du conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE du 30 mai 2008, et d'une augmentation supplémentaire de 15%, pour les seuls repas livrés aux personnes extérieures, par délibération du 3 novembre 2008 ; qu'ainsi, la demande expresse de la chambre de modifier la délibération du 30 mai 2008 afin que l'augmentation de 25% sur l'ensemble des repas soit effective au 1^{er} septembre 2008 n'a été que très partiellement suivie d'effet ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, le caractère très insuffisant des dispositions prises par la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ;

CONSIDERANT que la suppression de la gratuité des repas du personnel, hors obligations de service, et l'augmentation de 25% de l'ensemble des tarifs de restauration, telles que demandées par la chambre, justifient, dès le présent exercice, une majoration des recettes propres de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ; qu'il y a lieu de traduire cette orientation par un abondement de l'article 7067, redevances et droits des services péri scolaires, de 20 000 €;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'état de consommation des crédits autorise la réduction de plusieurs inscriptions budgétaires :

- Article 60625, vêtements et chaussures, -2 500 €
- Article 6156, maintenance, -20 000 €
- Article 6262, frais de télécommunication, -4 000 €;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de poursuivre la procédure en demandant au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2009 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE avec un déficit prévisionnel de 2 013 566,98 €(arrondi à 2 013 567 €), conformément au document ci-annexé ;

PAR CES MOTIFS,

DECLARE recevable la saisine du préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE que le budget primitif 2009 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE fait ressortir, après prise en compte des restes à réaliser, un déficit prévisionnel de 2 060 066,98 €; que la CAISSE DES ECOLES n'a pas pris de mesures suffisantes pour régler ce déficit ;

DEMANDE, en conséquence, au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2009 de cet établissement comme indiqué au présent avis ;

En outre,

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 20 août 2009.

Présents :

- M. BANQUEY, Président,
- MM. MARON, LIMERY et LANDAIS, Premiers conseillers,
et M. PELAT, Premier conseiller-rapporteur.

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président,

X. PELAT

F.G. BANQUEY